



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lait

Question écrite n° 8595

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de certains exploitants agricoles qui louent des terres sur lesquelles ils ont permis, par la dureté de leur labeur, la mise en place de quotas laitiers. Les quotas laitiers étant attachés à l'exploitation, ces agriculteurs peuvent perdre le bénéfice de ces quotas qu'ils ont créés si le propriétaire décide de reprendre ces terres. Cette situation est particulièrement injuste pour l'agriculture locataire qui se voit ainsi dépossédé du fruit de son travail. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier cette iniquité.

Texte de la réponse

Les quotas supplémentaires accordés à un producteur, qu'il soit propriétaire ou fermier, ne lui sont pas acquis définitivement. En effet, s'il sollicite une prime de cessation d'activité laitière, seuls sont indemnisés les quotas dit historiques mis en place en 1984. S'il transfère tout ou partie de son exploitation, les suppléments accordés depuis l'origine des quotas ne sont pas non plus pris en compte et sont réaffectés au prorata des terres transférées à la réserve nationale. Une seule exception est prévue, toutefois, en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. Dans ce cas, si le jeune réalise une première installation, et à condition qu'il reprenne la totalité de l'exploitation, terres, bâtiments et cheptel, il peut conserver la totalité des quotas, y compris les suppléments accordés au cédant. Cette exception permet ainsi la transmission d'exploitations viables aux jeunes agriculteurs.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8595

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 126

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 827